

**ARRETE DU MAIRE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
REGLEMENTATION GENERALE DES MARCHES
2015
2015-373**

| |
|--|
| Transmis en Préfecture le: Affiché le: Notifié le: |
|--|

Le Maire de Saint-Genis-Laval,

Vu les articles L2212.1, L2212.2, L2213, L2213.2, L-2224-18, L2224.18.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires n° 852/2004 du 29/04/2004

Vu l'avis des représentants des commerçants non sédentaires et organisations syndicales du 23 mars et du 17 mai 2015,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la commune de Saint-Genis-Laval à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau Règlement Général des Marchés,

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions générales des marchés forains sur la commune de Saint-Genis-Laval... 4

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1 : Règles générales valables pour l'ensemble des commerçants non-sédentaires..... | 4 |
| Article 1 : Lieux et horaires des marchés | 4 |
| Article 2 : Conditions de modification des lieux et jours de marchés..... | 4 |
| Article 3 : Composition de l'offre commerciale du marché..... | 4 |
| Article 4 : Rôle de la commission consultative | 5 |
| Article 5 : Documents obligatoires à fournir pour l'obtention d'une autorisation de vente | 5 |
| Article 6 : Autorisation de vente | 6 |
| Article 7 : Titulaires de l'autorisation de vente | 6 |
| 7.1 Type de titulaires sur les marchés dit mixtes | 6 |
| 7.2 Type de titulaires sur le marché biologique | 6 |
| Article 8 : Modification de la qualité et de l'activité du titulaire de l'autorisation de vente | 7 |
| 8.1 Modification du statut | 7 |
| 8.2 Modification de l'activité exercée | 7 |
| Article 9 : Emplacements de vente | 7 |
| Article 10 : Attribution exceptionnelle d'emplacement aux associations..... | 7 |
| Article 11 : Tarifs et droits de place | 7 |
| Article 12 : Encaissement et contrôle des droits de place..... | 8 |
| 12.1 Encaissement | 8 |
| 12.2 Contrôle..... | 8 |
| Chapitre 2 : Attribution des emplacements | 8 |
| Article 13 : Distribution des emplacements | 8 |
| 13.1 Distribution générale..... | 8 |
| 13.2 Distribution partielle..... | 8 |
| Article 14 : Attribution d'emplacement en cas de création d'un marché ou d'occupation exceptionnelle du lieu du marché | 9 |
| 14.1 Création d'un nouveau marché | 9 |
| 14.2 Occupation exceptionnelle des emplacements | 9 |
| Chapitre 3 : Règles spécifiques aux abonnés | 9 |
| Article 15 : Renouvellement de l'autorisation de vente..... | 9 |
| Article 16 : Heure d'installation | 9 |
| Article 17 : Retard exceptionnel | 9 |
| Article 18 : Paiement des droits de place | 10 |
| Article 19 : Défaut de paiement | 10 |
| Article 20 : Extension d'emplacement de vente et tarification..... | 10 |
| Article 21 : Remplacement occasionnel en cas d'absence de l'abonné..... | 10 |
| Article 22 : Absences autorisées..... | 10 |
| 22.1 Pour les abonnés à l'année..... | 10 |
| 22.2 Pour les abonnés présents périodiquement..... | 10 |
| 22.3 Pour des motifs liés à l'activité | 11 |
| Article 23 : Modification de la situation en cours d'année | 11 |
| Article 24 : Arrêt de l'activité de vente sur les marchés | 11 |
| Article 25 : Transmission de l'autorisation de vente | 11 |
| 25.1 Conservation de l'emplacement et reprise d'ancienneté..... | 11 |
| 25.2 Modalités de saisine pour le bénéficiaire du droit de présentation..... | 12 |
| 25.3 Contenu du dossier..... | 12 |
| Chapitre 4 : Règles spécifiques aux permissionnaires | 13 |
| Article 26 : Documents obligatoires à fournir | 13 |
| Article 27 : Heure d'installation | 13 |
| Article 28 : Attribution des emplacements..... | 13 |
| Article 29 : Perte de rang dans la liste d'ancienneté | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Article 30 : Procédure pour obtenir un emplacement fixe | 14 |
| Article 31 : Cas spécifique des démonstrateurs | 14 |
| Article 32 : Paiement des droits de place | 14 |
| Article 33 : Défaut de paiement | 14 |
| Article 34 : Stationnement | 15 |
| Article 35 : Conséquence en cas de non-respect des règles de stationnement..... | 15 |
| Titre 2 : La police des marchés..... | 15 |
| Chapitre 1 : Règles de propreté et de sécurité des marchés et étals..... | 15 |
| Article 36 : Principes généraux..... | 15 |
| Article 37 : Déchets et emballages..... | 15 |
| Article 38 : Autres mesures de propreté et de sécurité..... | 15 |
| Article 39 : Règle d'utilisation de véhicule, remorque ou rôtisserie | 16 |
| Article 40 : Conséquence en cas de non respect des règles de propreté et de sécurité..... | 16 |
| Chapitre 2 : Respect du domaine public | 16 |
| Article 41 : Feux et électricité..... | 16 |
| Article 42 : Respect de l'espace public..... | 16 |
| Article 43 : Conséquence en cas de non respect du domaine public..... | 17 |
| Chapitre 3 : Règles d'hygiène des denrées exposées à la vente | 17 |
| Article 44 : Principes généraux..... | 17 |
| Article 45 : Conséquence du non respect des règles d'hygiène..... | 17 |
| Chapitre 4 : Modalités de vente | 18 |
| Article 46 : Nuisances sonores | 18 |
| Article 47 : Conséquence en cas de nuisances..... | 18 |
| Article 48 : Pratiques de vente..... | 18 |
| Article 49 : Transparence des informations fournies aux clients..... | 18 |
| Article 50 : Vente d'alcool..... | 19 |
| Chapitre 5 : Règles de stationnement et circulation | 19 |
| Article 51 : Règle de stationnement pour le marché du mardi, Place des Collonges..... | 19 |
| Article 52: Règle de stationnement pour le marché du mercredi, Place Jaboulay..... | 19 |
| Article 53 : Règle de stationnement pour le marché du vendredi, Place Jaboulay | 19 |
| Article 54 : Accès des véhicules sur le périmètre du marché | 19 |
| Article 55 : Conséquence en cas d'infraction de stationnement..... | 19 |
| Article 56: Circulation à l'intérieur des marchés..... | 19 |
| Chapitre 6 : Responsabilité et maintien de l'ordre | 20 |
| Article 57: Principes généraux..... | 20 |
| Article 58 : Relations entre commerçants et agents de la ville..... | 20 |
| Article 59 : Cas imprévus..... | 20 |
| Chapitre 7 : Mesures de police | 20 |
| Article 60 : Principes généraux..... | 20 |
| Article 61 : Récapitulatif des mesures de police..... | 21 |
| Chapitre 8 : Exécution du règlement et entrée en vigueur | 22 |
| Article 62 : Exécution du règlement..... | 22 |
| Article 63 : Entrée en vigueur | 22 |

ARRETE

Titre 1 : Dispositions générales des marchés forains sur la commune de Saint-Genis-Laval

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2000-212 et les arrêtés modificatifs suivants 2000-136 et 2002-129. Il a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la commune de Saint-Genis-Laval concernant les marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés.

Chapitre 1 : Règles générales valables pour l'ensemble des commerçants non-sédentaires

Article 1 : Lieux et horaires des marchés

| Lieux | Jour | Heure de début et de fin de marché | Heure d'évacuation des marchés par les commerçants non sédentaires |
|--|----------|------------------------------------|--|
| marché mixte <i>Place des Collonges</i> | mardi | 8h30 à 12h30 | 13h |
| marché bio <i>Place Jaboulay</i> | mercredi | 8h30 à 12h30 | 13 h |
| marché mixte <i>Place Jaboulay</i> | vendredi | 8H30 à 12h30 | 13 h |

Nota Bene :

Pour des raisons de sécurité il est interdit de :

- s'installer après 8H30 sous peine d'éviction du marché
- quitter le marché avant l'heure de clôture, excepté pour des raisons exceptionnelles et accord express du régisseur-placier

Article 2 : Conditions de modification des lieux et jours de marchés

Le Maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque, en faveur des commerçants non sédentaires après avis consultatif des commerçants non sédentaires.

Article 3 : Composition de l'offre commerciale du marché

La Ville de Saint-Genis-Laval se réserve le droit de définir à l'intérieur des marchés, des secteurs de vente dédiés, de fixer des quotas ou des critères quantitatifs et qualitatifs pour l'attribution des autorisations de vente et à faire bénéficier d'une priorité les manquants ou à pourvoir. Ces décisions tiendront compte de la clientèle potentielle, de l'équilibre du marché ainsi que du respect des intérêts des professionnels présents tout au long de l'année, en accord avec la commission des marchés.

Article 4 : Rôle de la commission consultative

La commission consultative des marchés de la Ville de Saint-Genis-Laval est chargée de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés.

Cette commission est composée comme suit :

- Le Maire de la Ville de Saint-Genis-Laval ou son représentant
- Le Service Économie
- La Police Municipale
- Le Régisseur-Placier
- Les commerçants représentés par catégorie

Selon les sujets traités pourront être aussi invités à cette commission des marchés, des experts, des représentants d'institutions économiques ou des habitants ou associations de quartier.

La Commission se réunit au moins 1 fois par an sur demande de la Ville ou des représentants des commerçants. Le fonctionnement général des marchés est soumis à l'avis consultatif de cette commission.

Les organisations syndicales et les commerçants membres de la commission seront associés pour toute modification des droits de place et du règlement du marché.

Article 5 : Documents obligatoires à fournir pour l'obtention d'une autorisation de vente

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur les marchés s'il n'a obtenu au préalable une autorisation délivrée par l'autorité municipale et subordonnée à la production des documents ci-dessous :

| | CNI | Attestation Responsabilité civile | Extrait KBIS - 3 mois | Récépissé inscription MSA | Carte commerce ambulant | Récépissé d'inscription URSAAF | Récépissé d'inscription CMA | Certificats ONILAIT ONIVIN | Certificat bio | Courrier d'autorisation ville |
|---------------------------------|-----|-----------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------|-------------------------------|
| Producteur | X | X | | X | | | | X | | |
| Producteur biologique | X | X | | X | | | | X | X | |
| Commerçant-revendeur | X | X | X | | X | X | | | | |
| Commerçant-revendeur biologique | X | X | X | | X | X | | | X | |
| Artisans | X | X | | | X | X | X | | | |
| Salariés | X | X | | relevé de cotisation X | | déclaration préalable X | | | | |
| Auto-entrepreneur | X | X | X | | X | | X | | | |
| Association | X | X | | | | | | | | X |
| Commerçants sédentaires | X | X | X | | X | | X | | | |

NB: tout commerçant utilisant des denrées alimentaires devra fournir un récépissé de déclaration et d'identification délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations et un certificat d'agrément en cours de validité.

→ La Ville exigera l'ensemble de ces documents en début de chaque année. Un délai pourra être accordé aux commerçants au plus tard fin mars. Sans retour de leur part, ils s'exposent à une exclusion temporaire. des marchés jusqu'à régularisation. De plus, tout document arrivant à échéance en cours d'année doit être remis au placier au plus tard le mois suivant (sauf cas particulier).

Article 6 : Autorisation de vente

Toute autorisation de vente entraîne le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de marchandises. Par ailleurs, l'autorisation de vente est **précaire et révocable**.

Article 7 : Titulaires de l'autorisation de vente

Les autorisations de vente sont délivrées par l'autorité municipale aux personnes physiques qui en font la demande.

Il existe deux catégories de commerçants non sédentaires sur les marchés :

- les abonnés disposant d'une place fixe un jour de marché donné
- les permissionnaires s'inscrivant sur la liste de rappel et s'installant sur autorisation du placier

7.1 Type de titulaires sur les marchés dit mixtes

N.B : La vente sur les marchés de la Ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf pour les enfants des commerçants en présence de leurs parents ou en cas de contrat d'apprentissage.

Les abonnés et les permissionnaires titulaires d'une autorisation doivent être soit:

- commerçants sédentaires
- commerçants non sédentaires
- commerçants revendeurs
- salariés d'une société
- artisans et artistes
- producteurs agricoles
- conjoint collaborateur
- conjoint de l'exploitant agricole
- cogérant
- associé
- membre de société ou d'un groupement agricole.

7.2 Type de titulaires sur le marché biologique

Les abonnés et les permissionnaires titulaires d'une autorisation doivent être soit

- producteurs agricoles
- commerçants revendeurs

Article 8 : Modification de la qualité et de l'activité du titulaire de l'autorisation de vente

N.B : Les emplacements sont attribués en nom propre indépendamment du statut juridique

8.1 Modification du statut

Lorsque les personnes physiques sont représentantes de sociétés commerciales ou de groupements agricoles, l'autorisation est accordée à la personne physique après vérification de la régularité de la situation.

8.2 Modification de l'activité exercée

Les titulaires d'une autorisation ne peuvent exercer un commerce autre que celui pour lequel ils ont obtenu une autorisation. Dans le cas contraire, ils s'exposent à une exclusion définitive après un premier avertissement. En effet, tout changement d'activité, toute diversification, doit être déclarée à l'administration municipale qui appréciera. Il est possible que le commerçant se voit attribuer une nouvelle autorisation de vente et se verra alors perdre son ancienneté.

Article 9 : Emplacements de vente

Tout emplacement sur les marchés est une occupation du domaine public communal, laquelle ne confère aucun droit réel à ses utilisateurs. Un même commerçant ne peut avoir qu'un seul banc sur un même marché.

Pour les emplacements comportant un angle il est précisé que l'angle devra toujours être occupé par une surface de vente ouverte à la clientèle (quelque soit le camion utilisé).

La longueur maximale des emplacements est fixée à 10 m. Toutefois les professionnels installés antérieurement au présent règlement disposant d'un métrage plus important pourront le conserver à titre personnel et non transmissible (excepté distribution générale). Les emplacements auront 3 mètres de profondeur dans la limite de 5 mètres facturables.

N.B : Le régisseur-placier exigera la mise en conformité des bancs ne respectant les règles précitées. Ces types de dysfonctionnements seront mentionnés au dossier du commerçant et des suites administratives allant de l'avertissement à l'exclusion définitive du marché pourront être engagées.

Article 10 : Attribution exceptionnelle d'emplacement aux associations

L'autorité municipale pourra exceptionnellement délivrer une autorisation temporaire à une association à but non lucratif qui en aura fait la demande par écrit adressée au Maire. Elles devront fournir les documents cités dans l'article 5 en complément du courrier.

Article 11 : Tarifs et droits de place

Les droits de places exigibles sur les marchés sont fixés chaque année par l'autorité municipale. L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement :

- droit de place pour occupation du domaine public
- forfait pour la promotion et l'animation du marché

Les bancs sont taxés pour toute la longueur de leur étalage (matériels compris), retour compris après déduction de la profondeur de l'étal, soit moins un mètre pour les places d'angle. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre supplémentaire.

Article 12 : Encaissement et contrôle des droits de place

12.1 Encaissement

Il est formellement interdit aux commerçants de verser une somme supérieure à celle correspondant aux reçus ou tickets. Cette action constitue une tentative de corruption sur un agent public et sera poursuivie comme telle.

12.2 Contrôle

Le refus de payer les droits de place entraînera de plein droit la nullité de l'autorisation qui pourra être opposée à l'occasion d'une demande ultérieure et exposera le contrevenant aux poursuites prévues par la loi.

Les commerçants sont tenus de présenter sur toute réquisition de l'autorité municipale, les justifications de paiement des droits de toute nature. Dans le cas contraire, ils devront s'acquitter à nouveau du paiement des droits. Par ailleurs, en cas d'absence du régisseur-placier, le montant des taxes non perçues restent à devoir sans limitation dans le temps jusqu'à l'épuration complète.

Chapitre 2 : Attribution des emplacements

Article 13 : Distribution des emplacements

13.1 Distribution générale

La distribution générale a lieu, par exemple dans le cadre d'une refonte d'un marché après travaux. Elle se fait en fonction de l'ancienneté de fréquentation, du plus ancien commerçant abonné au plus récent, puis de la même façon pour les permissionnaires et pour finir les nouveaux candidats. L'affichage en mairie des listes d'ancienneté se fera au moins 2 semaines avant la distribution. En tout état de cause, l'ancienneté acquise sur un marché ne pourra s'étendre sur les autres marchés de la ville.

N.B : Les poissonniers et rôtisseurs seront placés en priorité sur les emplacements qui leur sont réservés.

13.2 Distribution partielle

Les emplacements fixes laissés vacants en cours d'année par les commerçants sur les marchés seront réattribués tous les ans lors d'une distribution partielle. Elle a lieu en principe en fin d'année civile et marché par marché. L'administration se réserve le droit de modifier les dates d'attribution des emplacements si le métrage disponible est peu important ou pour tout motif d'opportunité relatif au bon fonctionnement des marchés.

Tout comme la distribution générale, l'affichage en mairie des listes d'ancienneté et des emplacements se fera au moins 2 semaines avant la distribution et l'ancienneté acquise sur un marché ne pourra s'étendre sur les autres marchés de la Ville.

Le maire ou son représentant donne lecture de la liste des places fixes vacantes et annonce que l'équilibre commercial sera préservé. La distribution partielle est réalisée de la même façon (selon l'ancienneté) que pour la distribution générale :

1. Titulaires
2. Permissionnaires
3. Nouveaux candidats

Article 14 : Attribution d'emplacement en cas de création d'un marché ou d'occupation exceptionnelle du lieu du marché

14.1 Création d'un nouveau marché

Lors de la création d'un marché et après avis consultatif des organisations professionnelles, le Maire attribue les places fixes en prenant en compte l'ensemble des activités et catégories professionnelles représentées, le nombre de places disponibles et les commerçants inscrits dans chacune d'elle, afin que l'harmonie et la diversité commerciale préétablie selon une typologie propre à chaque marché, soient respectées.

Cette distribution de places est faite à titre provisoire. La distribution définitive des places par le Maire de la Commune de Saint-Genis-Laval a lieu dans un délai de 6 mois au maximum. La liste définitive des commerçants titulaires de places fixes, tient compte de la date d'inscription lors de l'appel à candidature.

14.2 Occupation exceptionnelle des emplacements

Si des travaux privent momentanément les professionnels de leurs emplacements, il leur sera attribué un autre emplacement en priorité dans l'ordre de leur ancienneté acquise sur le marché considéré.

A l'occasion de manifestations, l'autorité municipale se réserve le droit de placer les titulaires de chaque marché à des emplacements différents de ceux qui leur sont habituellement attribués. Dans ce cas, les emplacements sont distribués par ordre d'arrivée.

Chapitre 3 : Règles spécifiques aux abonnés

Rappel: Les abonnés occupent des places fixes à l'année, sauf exception liée à des motifs d'intérêt général.

Article 15 : Renouvellement de l'autorisation de vente

Les autorisations de vente se renouvellent par tacite reconduction.

Article 16 : Heure d'installation

Les abonnés devront s'installer au plus tard à 7H15.

Article 17 : Retard exceptionnel

Les abonnés retardataires sont tenus d'informer par appel téléphonique le régisseur-placier avant 7h15. Dans le cas contraire, leurs places réservées seront attribuées sans que les abonnés puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 18 : Paiement des droits de place

Les abonnés règlent leur droit de place par abonnement trimestriel payé d'avance. Tout trimestre commencé est dû en entier. Le règlement peut être effectué en espèces auprès du régisseur-placier ou par chèque bancaire à l'ordre du **Trésor Public**. Un reçu leur sera remis par l'autorité municipale.

Article 19 : Défaut de paiement

A compter du premier mois de retard, après la date butoir de paiement inscrite sur la facture, la Ville se réserve le droit de suspendre l'autorisation de vente des contrevenants. Un délai de 15 jours supplémentaire est donc accordé (à la suite d'un courrier d'avertissement) aux abonnés pour régulariser leur situation. Sans retour de leur part, l'abonnement est résilié définitivement et l'ancienneté est totalement perdue. De ce fait, la place devient vacante et sera attribuée à d'autres commerçants lors d'une prochaine distribution.

Cependant, toute difficulté doit faire l'objet d'un courrier adressé au Maire afin de trouver une solution adéquate.

Article 20 : Extension d'emplacement de vente et tarification

En cas de places laissées vacantes, du fait de l'absence des commerçants, le régisseur-placier pourra autoriser à titre exceptionnel une extension de banc. Toute extension autorisée sera facturée au tarif du rappel et payable le jour même.

Article 21 : Remplacement occasionnel en cas d'absence de l'abonné

Le remplacement n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom du commerçant, revendeur, artisan ou producteur agricole et chef d'exploitation.

Le remplaçant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants :

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint de l'exploitation agricole
- aide familiale pour les agriculteurs
- membre de GAEC familial
- salarié

En cas de maladie, maternité ou accident, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits et devoirs à conditions de justifier de son empêchement. Il pourra se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise de l'activité par le titulaire.

Article 22 : Absences autorisées

22.1 Pour les abonnés à l'année

N.B : Quelconque absence n'exclue pas le paiement de la totalité des droits de place. L'abonné a l'obligation d'informer le placier 15 jours avant le début de ses congés estivaux.

Seules quatre absences par trimestre sont tolérées (exceptées pour des motifs médicaux/familiaux sous réserve de fournir un justificatif et durant le troisième trimestre : juillet, août et septembre). A défaut, l'abonné fera l'objet d'une lettre d'avertissement. Sans réponse motivée sous 15 jours, il verra son autorisation annulée et perdra sa place sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. Si suite à cette exclusion, l'abonné qui a perdu son statut, souhaite revenir sur les marchés il sera désormais considéré comme un permissionnaire.

Toutefois, dans la mesure du possible, les places des abonnés absents pourront être attribuées à des commerçants proposant uniquement des produits différents des leurs, afin de ne pas créer

de confusion de commerce. En tout état de cause, seul le régisseur-placier pourra apprécier l'opportunité et la faisabilité de ces installations.

22.2 Pour les abonnés présents périodiquement

Dans un souci d'équilibre du marché et de complémentarité des produits vendus, sont autorisés à déballer sur les marchés, des abonnés qui ne sont présents qu'une semaine sur deux. De ce fait, la Ville de Saint-Genis-Laval les autorise à 2 absences injustifiées par trimestre. En cas de dépassement de ce quota, les sanctions sont les mêmes que pour les abonnés présents à l'année (cf article 22.1).

22.3 Pour des motifs liés à l'activité

Si l'activité nécessite une absence prolongée (période de récolte etc..) de plus d'un mois, les commerçants devront informer l'autorité municipale un mois avant la dite absence.

Article 23 : Modification de la situation en cours d'année

Les sociétés abonnées devront informer l'administration municipale de tout changement de leur

- statut
- capital social
- forme juridique
- apport en société

L'absence de déclaration sera considérée comme une tentative de tromperie pouvant aller jusqu'à l'**exclusion définitive** des marchés de la commune de Saint-Genis-Laval.

Tout changement de domicile et de numéro de téléphone doivent être pareillement signalés.

Article 24 : Arrêt de l'activité de vente sur les marchés

Les abonnés cessant de fréquenter les marchés, doivent demander par écrit l'annulation de leur autorisation de vente **un mois avant l'arrêt de l'activité**. S'ils souhaitent revenir sur les marchés, ils seront considérés comme permissionnaires et se verront alors attribuer une nouvelle ancienneté.

La demande d'annulation d'abonnement sera enregistrée et prise en compte à la date de réception du courrier (remise en main propre ou lettre avec accusé de réception). Nous rappelons que tout trimestre commencé est dû.

Article 25 : Transmission de l'autorisation de vente

25.1 Conservation de l'emplacement et reprise d'ancienneté

D'une manière générale, l'ancienneté est prise en compte notamment, en matière de distribution (vu précédemment), et en cas de transmission de l'autorisation de vente. Les conditions ci-dessous sont fondées sur des motifs de l'ordre public et de la meilleure utilisation du domaine public. Par ailleurs, l'ancienneté s'apprécie au regard de l'exercice professionnel sur la commune et par marché. **Dans tous les cas, la transmission n'est possible que si le repreneur tel qu'il soit vend les mêmes produits que son prédécesseur.**

| Transmission à qui ? | Sous quels motifs ? | Conservation de l'emplacement | Reprise d'ancienneté | Modalités et explications |
|---|--|-------------------------------|----------------------|--|
| Une société | une personne physique devient le représentant d'une société | oui | oui | Conservation de l'emplacement et de l'ancienneté si et seulement si il n'y a pas changement de la personne physique. |
| Au conjoint (collaborateur, co-gérant, associé) | cession d'activité, invalidité totale et permanente reconnue par un certificat médical retraite, décès | oui | oui | Le conjoint restant peut présenter un repreneur dans un délai de 6 mois après la cessation d'activité (droit de présentation). A défaut le droit de présentation est caduc. |
| Au descendant direct | cession d'activité, invalidité totale et permanente reconnue par un certificat médical retraite, décès | oui | 10 ans | Le descendant qui ne souhaite pas reprendre l'activité, peut présenter un repreneur dans un délai de 6 mois après la cessation d'activité sous peine de caducité du droit de présentation. |
| Au salarié/co-gérant | | oui | non | |
| A un tiers | | oui | non | Pour pouvoir exercer son droit de présentation le cédant doit exercer son activité depuis 3 ans. Par ailleurs l'éventuel repreneur doit être immatriculé au RCS (ou en cours d'immatriculation) . S'il s'agit d'un commerçant ambulant, il doit être en possession de la carte de commerce ambulant ou avoir entamé les démarches. |

N.B : Les titulaires du droit de présentation sont soit

- les commerçants exerçant sur le marché depuis 3 ans
- ayant droit du commerçant en cas de décès, d'incapacité ou de retraite
- toute personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique ou d'un lien familial avec le commerçant concerné
- le conjoint

25.2 Modalités de saisine pour le bénéficiaire du droit de présentation

La saisine du Maire est à la charge du commerçant cédant ou de l'ayant droit qui souhaite bénéficier du droit de présentation. La décision du Maire doit être notifiée au titulaire du droit de présentation dans un délai de 2 mois. Le dossier peut être déposé contre récépissé à la mairie à l'attention du Maire ou envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

25.3 Contenu du dossier

Le dossier doit être composé :

Informations sur le cédant

- nom, prénom, adresse du titulaire de l'autorisation de vente
- extrait de KBIS, copie de la carte de commerçant ambulant
- nature de l'activité
- ancienneté

Information sur l'acquéreur

- nom, prénom, adresse de l'éventuel acquéreur
- extrait de KBIS ou tout document prouvant les formalités d'inscription en cours
- tout document visant à prouver son professionnalisme : curriculum vitae, formations, assiduités sur d'autres marchés etc.

Chapitre 4 : Règles spécifiques aux permissionnaires

Article 26 : Documents obligatoires à fournir

Les permissionnaires devront présenter les mêmes documents professionnels que les abonnés (cf: article 5).

Cependant, les permissionnaires n'ayant pas de domicile fixe fourniront en complément

- Un livret spécial de circulation mentionnant l'inscription au R.C.S
- Un carnet de circulation (pour ceux qui n'exercent pas habituellement)
- Un récépissé de consignation

N.B : Sans ces documents, les permissionnaires ne pourront pas être placés sur le marché

Article 27 : Heure d'installation

Les inscriptions ont lieu sur place à partir de 7H00 à l'aide du registre. Les permissionnaires pourront donc être installés dès 7H30 tout en sachant qu'à partir de 8H30 aucun déballage ne sera possible.

Article 28 : Attribution des emplacements

Toute inscription d'un permissionnaire requiert sa présence physique auprès du placier. Il s'inscrit en son nom propre jamais pour le compte d'un autre forain. Un permissionnaire prends rang dans la liste après trois présences consécutives. A ce titre, une liste d'ancienneté des permissionnaires est établie. Le régisseur-placier choisit les permissionnaires en fonction de :

- la complémentarité si la catégorie à laquelle ils appartiennent est manquante ou peu représentée
- l'ordre d'assiduité et d'ancienneté aux permissionnaires inscrits sur la liste de présence
- l'ordre d'arrivée

En tout état de cause, le permissionnaire sera considéré comme présent s'il a manifesté sa présence lors du rappel même s'il n'a pas pu obtenir une place.

Exemple :

| Permissionnaires : ordre d'inscription sur la liste de rappel | Produits vendus | Coefficient d'ancienneté | Placement (en application de la règle) |
|---|---|---|--|
| <i>X premier arrivé</i> | Savons à base d'huile d'argan (<i>pas représenté</i>) | 0 : c'est la première fois qu'il se présente sur le marché | 2ème placé |
| <i>Y deuxième arrivé</i> | Fruits/Légumes (représenté) | 1 : c'est la quatrième fois qu'il se présente sur le marché | 3ème placé |
| <i>Z troisième arrivé</i> | Produits savoyards (<i>pas représenté</i>) | 3 : c'est la sixième fois qu'il se présente sur le marché | 1er placé |

N.B : Sous peine d'être exclu définitivement des marchés de la commune de Saint-Genis-Laval il est interdit de :

- s'installer sur un emplacement sans avoir obtenu l'accord du régisseur-placier
- marquer des places avec des marchandises ou du matériel avant le rappel journalier

Article 29 : Perte de rang dans la liste d'ancienneté

Le permissionnaire perdra le bénéfice de son ancienneté sur la liste après une absence de quatre semaines consécutives excepté durant la période classique des congés estivaux, pour des motifs médicaux ou de tout autre motif laissé à l'appréciation de l'autorité municipale.

Article 30 : Procédure pour obtenir un emplacement fixe

Les permissionnaires souhaitant obtenir une place fixe devront fournir les documents cités dans l'article 5 et effectuer une demande écrite mentionnant, pour qu'il en soit tenu compte, toutes les indications nécessaires :

- Nom, Prénom, Adresse, Téléphone
- Le commerce exercé
- Le métrage souhaité
- L'utilisation de remorques/véhicules ainsi que leurs métrages respectifs
- Le marché sollicité

Les demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre d'arrivée. Elles devront être renouvelées annuellement. Le postulant changeant de domicile est tenu d'informer l'autorité municipale par lettre recommandée. A défaut, l'autorité municipale décline toute responsabilité si l'intéressé ne reçoit pas sa convocation en vue d'une éventuelle distribution.

Article 31 : Cas spécifique des démonstrateurs

Un démonstrateur : c'est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et ses avantages et assure sa vente.

Ces présentations ne doivent pas tromper le client tant sur la qualité que la quantité des produits sous peine de poursuites et d'interdiction de vente sur les marchés de la commune de Saint-Genis-Laval. Deux emplacements sont réservés pour les démonstrateurs sur le marché du vendredi. Dans le cas de plus de deux démonstrateurs, le jour de marché, un tirage au sort est prévu pour définir à qui reviennent les deux places.

De plus, dans le cadre de l'équilibre du marché, ils ne sont pas autorisés à s'installer sur d'autres places sauf cas exceptionnel autorisé par le régisseur-placier. Par ailleurs, si leurs emplacements ne sont pas occupés à 7H30, ils pourront être réattribués à d'autres commerçants sans aucune indemnité possible.

Article 32 : Paiement des droits de place

Les permissionnaires devront régler leur droit de place pour chaque occupation journalière contre remise de quittance établie par le régisseur-placier.

Article 33 : Défaut de paiement

En cas de refus de payer les droits de place, les permissionnaires devront dans l'immédiat quitter le marché ou cesser impérativement la vente de leurs produits sous peine d'être exclus définitivement des marchés de la Commune de Saint-Genis-Laval.

Article 34 : Stationnement

Tant que le régisseur-placier n'aura pas attribué un emplacement à un permissionnaire, celui-ci ne pourra pas stationner son véhicule dans l'enceinte du marché lequel est délimité par les barrières.

Article 35 : Conséquence en cas de non-respect des règles de stationnement

En cas de non-respect des règles de stationnement, le permissionnaire ne sera pas placé et il devra quitter le marché.

Titre 2 : La police des marchés

La Ville de Saint-Genis-Laval se réserve le droit d'interdire à la vente tout produit ou service jugé dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs. A ce titre, la Ville peut vérifier la conformité réglementaire de l'hygiène des commerçants qui devront donc se tenir à disposition des services de contrôle compétents.

Chapitre 1 : Règles de propreté et de sécurité des marchés et étals

Article 36 : Principes généraux

Pendant toute la durée du marché les commerçants non-sédentaires sont tenus de veiller à ce que leurs bancs et leurs abords restent propres et présentent un aspect convenable. Chaque commerçant est responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché.

Article 37 : Déchets et emballages

Il est interdit de jeter des papiers ou détritiques quelconques sur la voie publique, de laisser sur le sol, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des places, des marchandises avariées ou résidus. Les commerçants prendront toutes les précautions possibles pour empêcher les envols de papiers, cartons et autres éléments légers.

D'une manière générale et quelle que soit l'activité, aucun déchet ne doit être jeté à même le sol. Il est demandé à ce que tous les déchets soient regroupés dans un contenant unique (cartons, cagettes, sacs poubelle fermés) puis mis de côté. L'apport et le dépôt des emballages ou marchandises avariées provenant de ventes précédentes sont interdits.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à une mesure de police du Maire pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la commune sans prétendre à une quelconque indemnité.

Article 38 : Autres mesures de propreté et de sécurité

- aucun matériel, banc, emballage vide ou garni ne devra être mis hors de l'espace attribué par l'autorisation de vente, qu'il s'agisse d'un débordement sur l'arrière, les côtés ou sur les allées de circulation pour la clientèle
- les auvents, tentes, abris, pourront déborder au maximum d'un mètre sur les allées de circulation, que ce soit pour la protection de la marchandise ou le confort et la sécurité de la clientèle
- les parties les plus basses des « parapluies, tentes, barnums » etc accessibles à la clientèle seront situées au minimum à 2 mètres au-dessus du sol ou à moins d'être protégées, sur autorisation du placier.
- les éventuels espaces laissés libres entre les bancs de vente par les commerçants pour leur confort, sont pris sur la surface qui leur est attribuée et à leur appréciation

- les allées de circulation devront respectées un minimum de 2 mètres pour le passage de la clientèle
- les marchands de poisson, triperie, viande etc... devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ
- les installations ne devront ni empiéter, ni gêner la visibilité ou masquer les bancs voisins
- les eaux résiduaires seront recueillies dans des récipients et vidées dans les caniveaux
- les commerçants utilisant du gaz doivent avoir un extincteur personnel à portée immédiate

Article 39 : Règle d'utilisation de véhicule, remorque ou rôtisserie

- lors d'une demande d'autorisation de vente sur les marchés de la commune de Saint-Genis-Laval, le commerçant qui envisage d'utiliser une rôtisserie ou une remorque doit signaler son intention d'utiliser ce type de matériel
- les rôtisseries et remorques doivent être placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.
- les commerçants souhaitant changer leurs véhicules ou remorques/magasin doivent en faire la demande à la Ville de Saint-Genis-Laval en précisant les caractéristiques du nouveau matériel (longueur, largeur, P.T.C)
- les véhicules doivent être agréés par le service des Mines (DREAL) et aménagés en fonction des marchandises à vendre.

Article 40 : Conséquence en cas de non respect des règles de propreté et de sécurité

Il est rappelé qu'outre l'intervention du régisseur-placier qui exigera la mise en conformité des bancs ne respectant pas les règles précitées. Les policiers municipaux pourront constater les infractions et verbaliser les commerçants non sédentaires. Ils s'exposeront donc au retrait de l'autorisation de vente après un premier avertissement écrit.

Chapitre 2 : Respect du domaine public

Article 41 : Feux et électricité

Il est interdit d'allumer des feux dans le marché en dehors du but commercial. En cas de raccordement au réseau électrique, tout les appareils ainsi que leurs branchements doivent être en bon état et respecter les normes de sécurité.

Article 42 : Respect de l'espace public

Il est interdit de

- dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. A ce titre, les commerçants non sédentaires devront prendre toutes les précautions utiles pour éviter que le sol ne soit souillé compte tenu du stationnement de leurs véhicules ou de l'activité exercée notamment en utilisant des moyens appropriés comme un carré de sol plastique.
- fixer des clous, prendre appui, attacher des cordages et de déverser à leurs pieds tous liquides et substances pouvant nuire aux végétaux
- utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain

Article 43 : Conséquence en cas de non respect du domaine public

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des mesures de police du Maire pouvant entraîner des avertissements écrits/oraux, amendes (frais de remise en état des lieux) etc.

Chapitre 3 : Règles d'hygiène des denrées exposées à la vente

Article 44 : Principes généraux

Toutes les marchandises destinées à être consommées doivent répondre à des normes concernant l'hygiène et la salubrité. Il appartient à chaque commerçant de procéder à des contrôles réguliers quant à la conformité des aliments. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente sous sa responsabilité et son appréciation de professionnel.

Les commerçants doivent utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène évitant toute contamination et altération de leurs produits :

- les étals doivent être nettoyés, désinfectés et conçus en matériaux lisses
- les denrées alimentaires entamées doivent être mises sous film.
- aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 cm de hauteur pour les produits alimentaires et 30 cm pour les produits manufacturés
- toute cagette doit être isolée du sol
- les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

- les gibiers à plumes et les volailles ne peuvent être plumés sur le marché même
- les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins
- l'exposition et l'abattage d'animaux vivants sont strictement interdites sur les marchés
- les poissons peuvent être vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche
- les abats doivent être apportés chez l'équarrisseur
- toutes les précautions doivent être prises notamment pour les commerçants qui disposent de matériel source de chaleur (rôtisserie, plaques, chauffage d'appoint etc...) pour éviter tout accident vis à vis de la clientèle

Article 45 : Conséquence du non respect des règles d'hygiène

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à une mesure de police du Maire pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la Commune de Saint-Genis-Laval.

Chapitre 4 : Modalités de vente

Article 46 : Nuisances sonores

Il est interdit de

- troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons
- troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises
- faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale
- de proposer des jeux de hasard et d'argent
- mendier pendant la durée et sur l'emprise même des marchés
- porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes par des attitudes hostiles
- effectuer une distribution de tracts/prospectus, une animation ou de réaliser une enquête auprès des consommateurs sans autorisation de l'autorité municipale

Article 47 : Conséquence en cas de nuisances

Tout contrevenant sera, pendant la durée des marchés, expulsé hors de ces limites, sans préjudice des sanctions pénales et pourra se voir exclure définitivement des marchés de la commune de Saint-Genis-Laval.

Article 48 : Pratiques de vente

Il est interdit

- de barrer le chemin de tirer par le bras ou les vêtements des clients
- de les rappeler d'un emplacement à un autre
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation
- de vendre des produits d'occasion
- d'effectuer des manœuvres visant à tromper le client ou à créer une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché

Article 49 : Transparence des informations fournies aux clients

- la dénomination du produit, l'affichage du prix et l'indication de la provenance (inscrits en toute lettre) doivent être visibles de la clientèle
- les producteurs ayant le double statut de producteur et revendeur doivent présenter séparément les produits de l'exploitation et des produits de revente. De plus, les producteurs vendant **exclusivement** les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur étalage « PRODUCTEUR » ou « PRODUCTEUR BIOLOGIQUE »
- les balances seront placées à plat et de telle sorte que les clients puissent aisément se rendre compte du pesage. Elles doivent être vérifiées tous les deux ans par un organisme agréé (arrêté du 26/05/2004).
- l'étiquetage des produits biologiques doit mentionner "biologique" ou "bio" ainsi que le numéro d'agrément de l'organisme certificateur. Les logos bio (européen ou AB) indiquent que les produits sont biologiques à 100% ou contiennent au moins 95% de produits biologiques si la part restante n'est pas disponible en bio.

Article 50 : Vente d'alcool

Seules les boissons alcoolisées du 2e et 3e groupe (<19 degrés) sont autorisées à être vendues sur les marchés forains. En tout état de cause, les commerçants non-sédentaires devront obtenir une « petite » licence de vente à emporter. Pour ce faire, ils devront procéder à la déclaration correspondante (cf Cerfa n° 11542*03).

Chapitre 5 : Règles de stationnement et circulation

N.B : Les commerçants doivent se conformer aux arrêtés de stationnement en vigueur sur la commune ainsi qu'au code de la route notamment aux entrées et sorties du périmètre du marché.

Article 51 : Règle de stationnement pour le marché du mardi, *Place des Collonges*

- Tous les mardis, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parc de stationnement de 5h à 14h, sauf aux commerçants non sédentaires et au personnel chargé du nettoyage.

Article 52: Règle de stationnement pour le marché du mercredi, *Place Jaboulay*

- Seuls les camions-magasins de 8 mètres maximum sont autorisés à stationner sur la partie centrale de la place. Les autres commerçants non sédentaires devront stationner sur les parcs de stationnement partie Est, **vidéo-protégés** pour laisser les places de parking du centre-ville accessibles à la clientèle
- Sont interdits de 5H à 14H, le stationnement sur les :
 - 2 places voie Ouest, au niveau de la première ceinture d'emplacement de la Place Jaboulay, côté feu tricolore en face des numéros 2 et 3
 - 2 places voie Nord (dont 1 place GIC GIG), au niveau de la première ceinture d'emplacements de la place Jaboulay, en face du n° 12

Article 53 : Règle de stationnement pour le marché du vendredi, *Place Jaboulay*

- Le stationnement des véhicules des commerçants de moins de 3,5 tonnes sur la partie centrale de la Place Jaboulay, pourra être autorisé sur les zones comprises, au dessus de l'allée D entre les allées A et E et B et E (en dehors des surfaces réservées à la vente).
- La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies Nord et Ouest de la place Jaboulay, de 5H00 à 14H00
- Le trafic automobile en provenance de la rue des Martyrs et la rue Louis Archer, sera dévié par la rue Pierre Fourel pour retrouver les avenues Foch et Clemenceau.

Article 54 : Accès des véhicules sur le périmètre du marché

Les barrières utilisées pour interdire l'accès des véhicules pendant les horaires du marché et du nettoyage, seront mises en place par les soins du régisseur-placier.

Article 55 : Conséquence en cas d'infraction de stationnement

En cas d'infraction, le commerçant devra régler une amende de deuxième classe soit 35 €.

Article 56: Circulation à l'intérieur des marchés

Pour garantir la sécurité de la clientèle il est interdit

- aux deux roues (vélos, trottinette, scooter etc...) de circuler dans les allées réservées au public pendant la durée du marché
- de laisser les animaux sans laisse

Les commerçants doivent scrupuleusement respecter leurs emplacements afin de ne pas entraver l'intervention d'éventuels véhicules de secours qui s'effectue dans tout le périmètre du marché. Un commerçant non-sédentaire qui gênerait ou retarderait une intervention d'urgence par débordement de son emplacement pourrait voir sa responsabilité engagée.

A 12H30, les commerçants non sédentaires sont autorisés à pénétrer sur les marchés avec leurs véhicules pour faciliter le chargement de leurs matériels et marchandises invendues.

N.B : La police est autorisée à prendre toutes les dispositions qui sont de nature à assurer la commodité de circulation sur les marchés et à écarter tous les obstacles qui pourraient entraver la circulation. Les commerçants devront se conformer impérativement à leurs injonctions.

Chapitre 6 : Responsabilité et maintien de l'ordre

Article 57: Principes généraux

Tous les commerçants non-sédentaires doivent souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, une garantie de Responsabilité Civile. Le titulaire de l'autorisation de vente est également responsable des agissements de la personne physique déclarée qui travaille sur son banc.

La Ville de Saint-Genis-Laval, dégage toute responsabilité quant aux dommages et accidents de toute nature qui sont susceptibles de survenir sur les marchés pour quelque cause que ce soit.

Article 58 : Relations entre commerçants et agents de la ville

Le régisseur placier a pour mission de garantir le bon déroulement du marché ainsi que l'application du règlement. Ainsi, le refus d'obtempérer aux injonctions de ce dernier (ou de toutes les personnes déléguées sur les marchés) peut entraîner une exclusion définitive.

Article 59 : Cas imprévus

Pour les cas non prévus au règlement il sera statué par l'administration des suites à donner.

Chapitre 7 : Mesures de police

Article 60 : Principes généraux

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une mesure de police du Maire pouvant entraîner des avertissements, amendes, mesures d'exclusion temporaires ou définitives sans que le contrevenant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 61 : Récapitulatif des mesures de police

N.B : Pour rappel, la suspension provisoire des commerçants abonnés sanctionnés ne suspend pas le paiement de leur emplacement.

Infractions dites « légères »

| | |
|--|--|
| exercice d'une nouvelle activité sans autorisation | avertissement oraux/écrits et contraventions, exclusion provisoire, exclusion définitive si récidive |
| non remise des documents nécessaires | |
| non respect des heures d'arrivée et de départ | |
| quota d'absences injustifiées dépassé | |
| non respect des modalités de vente | |
| non respect des règles de stationnement | |
| installation sans autorisation du placier | |

Infractions dites « lourdes »

| | |
|---|---|
| refus paiement des droits de places | avertissements oraux/écrits, exclusion définitive |
| tentative de corruption | |
| non respect des règles d'hygiène et de sécurité | |
| comportement inapproprié à l'égard des agents de la ville, autres commerçants, clients etc. | |

Chapitre 8 : Exécution du règlement et entrée en vigueur

Article 62 : Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Genis-Laval, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Genis-Laval, le Responsable de la Police Municipale, le Receveur des Droits de Place et les services municipaux intéressés sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 63 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2015.

Fait à Saint Genis Laval, 28/09/2015



Monsieur Roland CRIMIER,
Maire de Saint-Genis-Laval
Vice-Président de la Métropole de Lyon

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.